



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2022-074

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Protection des Populations /**

80-2022-08-17-00001 - AP du 17082022 influenz aviaire - transport et périmètre (2 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

80-2022-08-18-00002 - ap 18082022 - franchissement seuil d'alerte La Maye (7 pages) Page 6

80-2022-08-18-00001 - AP 18082022 - franchissement seuil de vigilance Somme Amont et Ancre (9 pages) Page 14

## **SIDPC préfecture de la Somme /**

80-2022-08-16-00001 - Arrêté portant autorisation d'ouverture du centre provisoire de vaccination de Fort Mahon Plage (2 pages) Page 24

80-2022-08-17-00002 - Arrêté portant autorisation d'organisation d'une manifestation aérienne les vendredi 19 et samedi 20 août 2022 aérodrome Albert-Picardie (16 pages) Page 27

Direction Départementale de la Protection des  
Populations

80-2022-08-17-00001

AP du 17082022 influenz aviaire - transport et  
périmètre

**ARRÊTÉ**

**Modifiant l'arrêté N°DDPP80-2022-02294 du 31 juillet 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT  
DANS LE DÉPARTEMENT, PRÉFÈTE PAR INTÉRIM  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation des fonctions de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP80-2022-02291 du 30 juillet 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles située sur le territoire de la commune de Feuillères ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP80-2022-02294 du 31 juillet 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant l'ouverture de la chasse au gibier d'eau le 21 août 2022 et la nécessité de garantir une maîtrise du risque de diffusion de l'infection vers les compartiments domestiques tout en poursuivant les activités cynégétiques ;

Considérant la réalisation, le 31 juillet 2022, des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection dans le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène et la réalisation de visites dans les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone de protection ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### **Article 1er. – Modification de l'article 2 de l'arrêté N°DDPP80-2022-02294 du 31 juillet 2022**

A compter du dimanche 21 août 2022, l'alinéa 17 de l'article 2 de l'arrêté N°DDPP80-2022-02294 du 31 juillet 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène est modifié comme suit :

« 17. Le transport des appelants est interdit dans le périmètre réglementé. Seuls les appelants présents sur le site de chasse du périmètre réglementé à la date du 31 juillet 2022 sont autorisés à être utilisés pour la chasse au gibier d'eau. »

### **Article 2. – Modification de l'article 1 de l'arrêté N°DDPP80-2022-02294 du 31 juillet 2022**

A compter du lundi 22 août 2022, la **zone de protection** définie dans l'arrêté N°DDPP80-2022-02294 du 31 juillet 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène est levée.


Les territoires listés à l'annexe 1 de l'arrêté précité restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

### **Article 3. – Exécution**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, chargée de l'administration de l'État dans le département, préfète par intérim, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Amiens, le 17 août 2022

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État  
dans le département, préfète par intérim,

  
Myriam GARCIA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2022-08-18-00002

ap 18082022 - franchissement seuil d'alerte La  
Maye



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux superficielles de la zone d'alerte de la Maye et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau.**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME  
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,  
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel Nguyen préfète de la Somme,

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021,

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre du Préfet de la Somme du 14 avril 2017 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Maye à Arry sur la période du 1<sup>er</sup> au 15 août 2022, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT l'assec observé sur la station ONDE 80000030 située sur la commune de Crécy en Ponthieu ;

CONSIDERANT que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur la zone d'alerte de la Maye pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er.**

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 constatant le franchissement du seuil de vigilance pour les eaux superficielles et les eaux souterraines de la zone d'alerte de la Maye et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau est abrogé.

Le présent arrêté acte du passage au niveau d'alerte pour la zone d'alerte de la Maye et rappelle les restrictions d'usage de l'eau afférentes.

### **Article 2.**

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans le département de la Somme dans la zone d'alerte de la Maye , tel que défini dans l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé.

### **Article 3.**

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2022.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur les zones définies à l'article 1er, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée défini par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

### **Article 4.**

Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restrictions. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés.

### **Mesures générales de suivi**

L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) est activé par l'Office français pour la biodiversité. Les stations de référence font l'objet d'une visite toutes les semaines.



Les mesures s'appliquant aux particuliers et aux collectivités sont les suivantes :

Les maires des communes du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales compétents en matière d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, signalent à la préfecture de la Somme tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les mesures suivantes sont prescrites :

- l'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- l'arrosage des jardins potagers, jardinières, des plates-bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.
- l'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve de la limite sanitaire de leur utilisation.
- le lavage des véhicules est interdit, hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe.
- le remplissage des étangs et des bassins est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés qui respectent le L214-18 sur le débit minimum du cours d'eau.
- le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Toutefois le remplissage de celles dont la capacité est inférieure à 20 m<sup>3</sup> reste autorisé et sont gérées dans un souci d'économie de la ressource.
- le nettoyage des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- l'arrosage des terrains de sport, des stades et des golfs est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
- le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le préfet en application d'une mesure de police administrative.

- pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police de l'eau (DDTM). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage en deux exemplaires au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement permet de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
- tous les exploitants de barrages, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manoeuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné.
- la vidange des plans d'eau est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux vidanges autorisées au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, par un acte pris postérieurement à la signature de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.
- les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdites et sont reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires.
- les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des dépôts de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et sont reportés.

Les mesures s'appliquant aux activités industrielles, commerciales et de loisir sont les suivantes :

Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

- le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants,
- la recherche des fuites et leur réparation,
- la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis,
- l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Les mesures s'appliquant aux activités agricoles sont les suivantes :

Le protocole de gestion volumétrique défini par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé est activé. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>.

En application de ce protocole :

- l'irrigation est interdite sur les cultures non listées à l'annexe 5 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé.
- le volume V2 pouvant être consommé pour l'année est à respecter. À la date de publication de l'arrêté d'alerte renforcée, chaque irrigant relève le volume d'eau qu'il a consommé depuis le début de la campagne d'irrigation et le transmet à la DDTM dans un délai inférieur à trois jours. Passé ce délai et en l'absence de cette transmission, l'irrigation est suspendue. Le volume restant pouvant être prélevé par chaque irrigant sera notifié individuellement par la DDTM, sur la base du volume V2 défini par le protocole de gestion volumétrique.
- Sur les cultures prioritaires, l'irrigation par aspersion est interdite le dimanche de 12h00 à 18h00.

#### **Article 5.**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

#### **Article 6.**

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

#### **Article 7.**

Le présent arrêté est transmis aux mairies pour affichage dans les communes listées à l'annexe 1. Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>)

Il est publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Somme durant toute sa durée de validité, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>

#### **Article 8.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 9.**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, préfète par intérim, le sous-préfet d'Abbeville, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire et au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Amiens, le 18 août 2022

La Secrétaire générale chargée de l'administration  
de l'État dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA

**ANNEXE 1 : Liste des communes concernées****Secteur 2 : MAYE (bassin-versant de la Maye)**

ARRY	80030
BERNAY-EN-PONTHIEU	80087
BRAILLY-CORNEHOTTE	80133
CRECY-EN-PONTHIEU	80222
FAVIERES	80303
FONTAINE-SUR-MAYE	80327
FOREST-L'ABBAYE	80331
FOREST-MONTIERS	80332
FROYELLES	80371
HAUTVILLERS-OUVILLE	80422
LAMOTTE BULEUX	80462
LE CROTOY	80228
LE TITRE	80763
MACHIEL	80496
MACHY	80497
NOUVION	80598
NOYELLES EN CHAUSSEE	80599
NOYELLES-SUR-MER	80600
PONTHOILE	80633
REGNIERE-ECLUSE	80665
RUE	80688
SAILLY-FLIBEAUCOURT	80692
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	80713

1.

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2022-08-18-00001

AP 18082022 - franchissement seuil de vigilance  
Somme Amont et Ancre

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté constatant le franchissement du seuil de vigilance pour les eaux superficielles de la zone d'alerte de l'Ancre et les eaux superficielles de la zone d'alerte de la Somme amont et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau.**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME  
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,  
PREFETE PAR INTERIM  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel Nguyen préfète de la Somme,

VU l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021,

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre du Préfet de la Somme du 14 avril 2017 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de l'Ancre à Bonnavy et sur la station de suivi du débit la Somme amont à Lamotte Brebière sur la période du 1<sup>er</sup> au 15 août 2022, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur la zone d'alerte de la Maye pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### **Article 1er.**

Le présent arrêté acte du passage au niveau de vigilance pour les zones d'alertes de l'Ancre et de la Somme amont et rappelle les restrictions d'usage de l'eau afférentes.

### **Article 2.**

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans le département de la Somme dans les zones d'alerte de l'Ancre et de la Somme amont , tel que défini dans l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé.

### **Article 3.**

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2022.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur les zones définies à l'article 1er, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte définie par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral. Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

### **Article 4.**

Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restrictions. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés.

### **Mesures générales de suivi**

L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) est activé par l'Agence française pour la biodiversité. Les stations de référence font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

### **Les mesures s'appliquant aux particuliers et aux collectivités sont les suivantes :**

Les maires des communes du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales compétents en matière d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, signalent à la préfecture de la Somme tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.



Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités territoriales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de la consommation d'eau par les particuliers et les collectivités territoriales :
  - en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs,
  - en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs,
  - en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau.

#### Les mesures s'appliquant aux activités industrielles, commerciales et de loisir sont les suivantes :

Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

- le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants,
- la recherche des fuites et leur réparation,
- la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis,
- l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

#### Les mesures s'appliquant aux activités agricoles sont les suivantes :

Sur toutes les cultures (prioritaires et non prioritaires), l'irrigation par aspersion est interdite le dimanche de 12h à 18h.

Le protocole de gestion volumétrique défini par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé est activé. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>.

En application de ce protocole, le volume V1 pouvant être consommé pour l'année est à respecter. Ce volume est notifié par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme à chaque irrigant.

#### **Article 5.**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

#### **Article 6.**

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

#### **Article 7.**

Le présent arrêté est transmis aux mairies pour affichage dans les communes listées à l'annexe 1. Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA

(<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>)

Il est publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Somme durant toute sa durée de validité, à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>

#### **Article 8.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **Article 9.**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, préfète par intérim, la sous-préfète de Péronne et Montdidier, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire, au préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie, et au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Amiens, le 18 août 2022

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, préfète par intérim

  
Myriam GARCIA

**ANNEXE 1 : Liste des communes concernées****Secteur 4 : ANCRE (bassin-versant de l'Ancre)**

ALBERT	80016	LAHOUSOYE	80458
AUCHONVILLERS	80038	LAVIEVILLE	80468
AUTHUILLE	80045	LESBOEUFS	80472
AVELUY	80047	LONGUEVAL	80490
BAZENTIN	80059	MAMETZ	80505
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	80065	MARICOURT	80513
BEAUMONT-HAMEL	80069	MEAULTE	80523
BECORDEL-BECOURT	80073	MESNIL-MARTINSART	80540
BONNAY	80112	MILLENCOURT	80547
BOUZINCOURT	80129	MIRAUMONT	80549
BRESLE	80138	MONTAUBAN-DE-PICARDIE	80560
BUIRE-SUR-ANCRE	80151	MORLANCOURT	80572
CARNOY	80175	OVILLERS-LA-BOISSELLE	80615
CONTALMAISON	80206	POZIERES	80640
COURCELETTE	80216	PYS	80648
DERNANCOURT	80238	RIBEMONT-SUR-ANCRE	80672
FLERS	80314	THIEPVAL	80753
FRICOURT	80366	TREUX	80769
GINCHY	80378	VILLE-SUR-ANCRE	80807
GRANDCOURT	80384		
GUEUDECOURT	80397		
GUILLEMONT	80401		
HEILLY	80426		
HENENCOURT	80429		
IRLES	80451		

**Secteur 5 : SOMME AMONT** (bassins- versants de la Haute-Somme avec les sous bassins-versants de la Tortille, la Cologne, l'Omignon, les Ingons, la Germaine, l'Allemagne et la Beine)

ABLAINCOURT PRESSEIR	80002	DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80247
AIZECOURT-LE-BAS	80014	DOUILLY	80252
AIZECOURT-LE-HAUT	80015	DRIENCOURT	80258
ALLAINES	80017	ECLUSIER-VAUX	80264
ASSEVILLERS	80033	ENNEMAIN	80267
ATHIES	80034	EPEHY	80271
AUBIGNY	80036	EPENANCOURT	80272
BALATRE	80053	EPPEVILLE	80274
BARLEUX	80054	EQUANCOURT	80275
BAYONVILLERS	80058	ERCHEU	80279
BELLOY-EN-SANTERRE	80080	ESMERY-HALLON	80284
BERNES	80088	ESTREES-DENIECOURT	80288
BERNY-EN-SANTERRE	80090	ESTREES-MONS	80557
BETHENCOURT-SUR-SOMME	80097	ETALON	80292
BIACHES	80102	ETERPIGNY	80294
BIARRE	80103	ETINEHEM-MERICOURT	80340
BILLANCOURT	80105	ETRICOURT-MANANCOURT	80298
BLANGY TRONVILLE	80107	FALVY	80300
BOUCHAVESNES-BERGEN	80115	FAY	80304
BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80128	FEUILLERES	80307
BRAY-SUR-SOMME	80136	FINS	80312
BREUIL	80139	FLAUCOURT	80313
BRIE	80141	FONCHES-FONCHETTE	80322
BROUCHY	80144	FONTAINE LES CAPPY	80325
BUIRE-COURCELLES	80150	FOUCAUCOURT EN SANTERRE	80335
BUSSU	80154	FOUILLOY	80338

BUVERCHY	80158	FOUQUESCOURT	80339
CACHY	80159	FRAMERVILLE RAINECOURT	80342
CAPPY	80172	FRANSART	80347
CARTIGNY	80177	FRESNES-MAZANCOURT	80353
CERISY	80184	FRISE	80367
CHAMPIEN	80185	GRECOURT	80389
CHAULNES	80186	GUYENCOURT-SAULCOURT	80404
CHILLY	80191	HALLU	80409
CHIPILLY	80192	HÀM	80410
CHUIGNES	80194	HAMELET	80412
CHUIGNOLLES	80195	HANCOURT	80413
CIZANCOURT	80197	HARBONNIERES	80417
CLERY-SUR-SOMME	80199	HARDECOURT AUX BOIS	80418
COMBLES	80204	HATTENCOURT	80421
CORBIE	80212	HEM-MONACU	80428
CREMERY	80223	HERBECOURT	80430
CRESSY OMENCOURT	80224	HERLEVILLE	80432
CROIX-MOLIGNEAUX	80226	HERLY	80433
CURCHY	80230	HERVILLY	80434
CURLU	80231	HESBECOURT	80435
DAOURS	80234	HEUDICOURT	80438
DEVISE	80239	HOMBLEUX	80442
DOINGT	80240	HYPERCOURT	80320
LA NEUVILLE LES BRAY	80593	SAINT-CHRIST-BRIOST	80701
LAMOTTE-BREBIERE	80461	SANCOURT	80726
LAMOTTE WARFUSEE	80463	SOREL	80737
LANGUEVOISIN-QUIQUERY	80465	SOYECOURT	80741
LE HAMEL	80411	SUZANNE	80743
LE RONSSOY	80679	TEMPLEUX-LA-FOSSE	80747

LIANCOURT-FOSSE	80473	TEMPLEUX-LE-GUERARD	80748
LICOURT	80474	TERTRY	80750
LIERAMONT	80475	TINCOURT-BOUCLY	80762
LIHONS	80481	UGNY-L'EQUIPEE	80771
LONGAVESNES	80487	VAIRE SOUS CORBIE	80774
MARCHE-ALLOUARDE	80508	VAUVILLERS	80781
MARCHELEPOT	80509	VAUX SUR SOMME	80784
MARQUAIX	80516	VECQUEMONT	80785
MATIGNY	80519	VERMANDOVILLERS	80789
MAUCOURT	80520	VILLECOURT	80794
MAUREPAS	80521	VILLERS BRETONNEUX	80799
MESNIL-BRUNTEL	80536	VILLERS FAUCON	80802
MESNIL-EN-ARROUAISE	80538	VILLERS-CARBONNEL	80801
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	VOYENNES	80811
MISERY	80551	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812
MOISLAINS	80552	Y	80829
MONCHY-LAGACHE	80555		
MORCHAIN	80568		
MORCOURT	80569		
MOYENCOURT	80576		
MUILLE-VILLETTE	80579		
NESLE	80585		
NURLU	80601		
OFFOY	80605		
PARGNY	80616		
PERONNE	80620		
POEUILLY	80629		
POTTE	80638		
PROYART	80644		

PUNCHY	80646		
PUZEAUX	80647		
QUIVIERES	80658		
RANCOURT	80664		
RETHONVILLERS	80669		
ROISEL	80677		
RONSSOY	80740		
ROUVROY EN SANTERRE	80682		
ROUY-LE-GRAND	80683		
ROUY-LE-PETIT	80684		
SAILLY LAURETTE	80693		
SAILLY LE SEC	80694		
SAILLY-SAILLISEL	80695		

SIDPC préfecture de la Somme

80-2022-08-16-00001

Arrêté portant autorisation d'ouverture du  
centre provisoire de vaccination de Fort Mahon  
Plage





# PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ

**portant autorisation d'ouverture d'un centre provisoire de vaccination contre le virus de la Covid-19 dans le département de la Somme**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME  
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT  
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-12 et L.5126-1 ;
- Vu** la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la Covid-19 ;
- Vu** le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Florian STRASER, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la Covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 14 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 4 août 2022 ;
- Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;
- Considérant** que dans le département de la Somme, les indicateurs virologiques montrent une circulation persistante du virus dans le département ;

**Considérant** que le dossier d'ouverture du centre de vaccination déposé par le pétitionnaire répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

**Considérant** la vacance du poste de préfet ;

**Considérant** qu'en application de l'article 45 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Le centre provisoire de vaccination contre le virus de la Covid-19 situé à Fort Mahon Plage, complexe sportif, rue des Écoles, et destiné aux personnes éligibles à la vaccination, est autorisé à ouvrir pour la journée du 24 août 2022.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral du 9 août 2022 est abrogé.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la déléguée départementale de la Somme de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme et le maire de Fort Mahon Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme.

Fait à Amiens, le 16 août 2022

Pour la Secrétaire générale, chargée de l'administration de  
l'État dans le département, préfète par intérim,  
le directeur de cabinet,



Florian STRASER

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

– un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).

– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

SIDPC préfecture de la Somme

80-2022-08-17-00002

Arrêté portant autorisation d organisation  
d une manifestation aérienne  
les vendredi 19 et samedi 20 août 2022  
aérodrome Albert-Picardie

**Arrêté portant autorisation d'organisation d'une manifestation aérienne  
les vendredi 19 et samedi 20 août 2022 – aérodrome Albert-Picardie**

**La secrétaire générale de la préfecture de la Somme  
Chargée de l'administration de l'État dans le département  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R. 131-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 27 novembre 2021 nommant Monsieur Florian STRASER, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2008 relatif à l'ouverture de l'aérodrome d'Albert-Picardie au trafic international ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant modification de l'arrêté de police sur l'aérodrome d'Albert-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2022 portant délégation de signature au directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté temporaire n°22-AT-0404 du 12 août 2021 du conseil départemental portant réglementation de circulation et du stationnement sur la RD 329 hors agglomération sur le territoire des communes de Bray-sur-Somme, Méaulte et Fricourt ;

Vu les circulaires ministérielles n° 28 et 75-69 des 24 janvier 1958 et 11 février 1975 relatives à l'exercice du parachutisme sportif hors aérodromes ;

Vu la circulaire de la direction des transports aériens du 27 janvier 1977 relative aux conditions techniques d'emploi d'un aéronef pour l'emport et le largage de parachutistes et de matériel ;

Vu l'autorisation de l'officier général de zone du 4 août 2022 transmise par l'état-major interarmées de zone de défense et de sécurité (EMIAZDS) au commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes ;

Vu l'avis du 18 juillet 2022 du commissaire divisionnaire, directeur zonal Nord de la police aux frontières ;

Vu l'avis du 20 juillet 2022 du groupement de gendarmerie départementale de la Somme ;

Vu l'avis du 19 juillet 2022 de la direction régionale des douanes et droits indirects ;

Vu l'avis du 21 juin 2022 du service départemental d'incendie et de secours de la Somme ;

Vu l'avis du 6 juillet 2022 de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du 10 août 2022 de la délégation de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud, assorti des prescriptions annexées au présent arrêté ;

Vu l'avis du 3 août 2022 de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Beauvais-Tillé ;

Vu l'avis du 5 août 2022 de la sous-préfète des arrondissements de Péronne et de Montdidier ;

Vu l'avis du 5 août 2022 du maire de Méaulte ;

Vu l'avis du 1<sup>er</sup> août 2022 du département de médecine d'urgence du centre hospitalier universitaire d'Amiens Picardie ;

Vu l'autorisation d'utilisation des installations aéroportuaires du 18 mai 2022 délivrée par le directeur de l'aéroport d'Albert-Picardie à Bleu Ciel Organisation ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal CORDIER, représentant Bleu Ciel Organisation, domicilié rue du commandant Cousteau à SAINT-QUENTIN (02 100) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne sur l'aérodrome Albert-Picardie les vendredi 19 et samedi 20 août 2022 ;

Considérant la vacance du poste de préfet ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme par intérim

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur Pascal CORDIER, représentant de Bleu Ciel Organisation est autorisé à organiser une manifestation aérienne sur l'aérodrome Albert-Picardie les vendredi 19 et samedi 20 août 2022.

**Article 2:** Cet événement est classé manifestation de grande importance. Il est autorisé sous réserve de la stricte observation des règlements concernant la circulation aérienne (notamment de l'arrêté interministériel modifié du 4 avril 1996 et de ses annexes relatives aux manifestations aériennes) et les spectacles d'aviation et de la stricte observation des prescriptions suivantes.

### **1/ Prescriptions générales :**

L'organisateur devra se renseigner sur les autres manifestations se trouvant sur la même zone géographique ou à proximité afin d'éviter toute problématique entre les différents événements.

Le programme des présentations ne pourra uniquement faire l'objet que de suppression d'activités. En aucun cas, des présentations non programmées et approuvées ne pourront être ajoutées.

Un entraînement est prévu le vendredi 19 août 2022 entre 12h00 et 17h00. Un show crépusculaire avec utilisation de moyens pyrotechniques sera présenté le même jour de 18h00 à 22h00.

La manifestation aérienne aura lieu le vendredi 19 août 2022 entre 18h00 et 22h00, et le samedi 20 août 2022 entre 13h00 et 18h00. La fin réelle de la manifestation aérienne interviendra une fois que les aéronefs ayant effectué la dernière présentation auront regagné le parking ou quitté l'aérodrome.

L'accueil du public sera possible dès la matinée du samedi 20 août 2022 afin de procéder aux différentes vérifications et d'assurer la fluidité aux entrées en conformité avec les enjeux et contraintes de sécurité (notamment dans le cadre du plan vigipirate « sécurité renforcée – risque attentat »).

Toute activité compétitive ou d'enseignement est interdite.

Les participants d'un spectacle aérien public se conforment aux directives et aux injonctions du directeur des vols ou de son suppléant.

**Le survol par tous pilotes participant à la manifestation aérienne, de la zone publique (parkings automobiles compris) sera prohibé ; cette prescription vaudra également pour les aéromodèles télépilotés.**

La zone publique de l'aérodrome sera modifiée comme indiqué sur le plan joint à la demande (période allant du jeudi 11 août 2022 à compter de 06h00 jusqu'au mercredi 24 août 2022 à 22h00) et devra se conformer à l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant modification temporaire de l'arrêté de police de l'aérodrome d'Albert-Picardie. Les limites zone publique/zone réservée seront délimitées, à la charge de l'organisateur, par des barrières métalliques, doublées à 10 mètres, côté zone réservée par des piquets et de la « rubalise » (ou un cordage coloré) matérialisant la limite de stationnement et de circulation des aéronefs au sol.

L'information préalable des usagers aériens devra avoir été communiquée par voie de NOTAM, elle portera sur l'activité de la manifestation et la modification provisoire des installations. La fréquence radio habituelle de l'aéroport (119,655 MHz) ou toute autre fréquence assignée par les services de la DSAC sera utilisée par le directeur des vols.

Seuls pourront pénétrer en zone réservée les personnes suivantes :

- les personnels techniques et d'assistance indispensables à la mise en œuvre des appareils,
- les membres de l'organisation en charge du service d'ordre qui devront être porteurs d'un badge ou d'un insigne apparent,
- les personnels des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les personnels chargés du contrôle de la manifestation aéronautique (PAF et DSAC).

L'organisateur devra assurer un filtrage à l'effet d'éviter que les VIP aient accès aux zones réservées.

Un briefing sera organisé avant le début de la manifestation sous la direction du directeur des vols en présence de tous les participants. Un contrôle par sondage des documents sera effectué à cette occasion. Chacun des participants devra remettre la fiche de présentation qui lui est propre. Pour les aéronefs militaires, le commissaire militaire vérifiera que les pilotes et les aéronefs concernés respectent les conditions imposées par l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021.

Le directeur des vols ou son suppléant se tiendra à la tour de contrôle durant tout le déroulement de la manifestation. Aucun pilote ne peut mettre son aéronef en mouvement sans son accord. Il devra annuler tout ou partie des présentations s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, si les équipages ne respectent pas les consignes ou si les conditions météorologiques sont défavorables. Il devra se trouver en mesure de faire intervenir immédiatement les membres de son service d'ordre en cas de pénétration en zone réservée. L'accès à la tour de contrôle devra être limité au strict minimum. Seules seront présentes pendant la durée de la manifestation les personnes ayant autorité directe sur l'activité aéronautique du meeting (directeur des vols, commissaire militaire, contrôleur aérien, DSAC et PAF).

Les aéronefs placés en exposition statique seront mis en place avant l'ouverture au public de la manifestation, ils ne pourront être déplacés que manuellement. Leur mise en route ne pourra s'effectuer qu'après évacuation du public par le service d'ordre.

Un service d'ordre, mis en place par l'organisateur, veillera à empêcher toute intrusion en zone réservée. Cette zone sera délimitée par des barrières et un service d'ordre en nombre suffisant sera mis en place en zone publique par l'organisateur afin d'éviter l'intrusion en zone réservée de tout animal ou de toute personne étrangère à l'organisation de la manifestation aérienne.

Les différentes activités seront implantées conformément aux plans du dossier déposé par l'organisateur.

À l'issue de la manifestation, la remise en état du terrain, et particulièrement des aires aéronautiques, sera à la charge de l'organisateur.

## **2/ Prescriptions particulières :**

### **a. ZRT :**

Une zone réglementée temporaire sera activée par le directeur des vols ou son suppléant, les périodes des deux journées de la manifestation aérienne et sera activable le jeudi 18 août 2022 entre 15h00 et 20h00 et en tant que de besoin, vendredi 19 août 2022 à partir de 12h00, pour les séances d'entraînement, en vue de protéger toute évolution de voltige aérienne solo ou en patrouille ainsi que les sauts en parachute.

La création de la ZRT sera portée à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la diffusion d'un message d'avertissement aux navigateurs aériens (NOTAM) à la charge des services compétents de la DGAC.

La fréquence 123,250 MHz est attribuée à la direction des vols le jour de la manifestation aérienne et des entraînements des équipages participants. Toutefois, la direction des vols devra disposer d'un deuxième poste radio compatible 8,33 kHz, afin de veiller également la fréquence auto-information de l'aérodrome d'Albert-Picardie (119,655 MHz) et le cas échéant d'établir un contact bilatéral avec tout pilote d'aéronef non autorisé qui pénétrerait par inadvertance dans la ZRT.

#### **b. Avitaillement :**

Outre une gestion coordonnée des avitaillements réalisés aux pompes aéroportuaires, un passage suffisant entre les aéronefs devra être réservé pour permettre leur avitaillement par camion citerne, si nécessaire.

#### **c. Présentation en vol :**

Le survol du public et des zones de stationnement automobile seront strictement interdits.

La hauteur minimale des évolutions ne pourra être inférieure à 30 mètres pour les présentations linéaires et à 100 mètres pour les évolutions de voltige.

L'axe de présentation des aéronefs sera celui de la piste principale en dur « 27-09 ». Toutefois, pour les aéronefs effectuant des passages linéaires parallèles à la zone publique avec une vitesse inférieure à 100 nœuds et sans figure de voltige, un axe plus proche de cette zone publique pourra être défini par le directeur des vols (lors du briefing), sous réserve qu'aucun de ces aéronefs n'évolue jamais à moins de 100 mètres des spectateurs.

Sauf dérogation du délégué régional de l'aviation civile, la présence d'une personne autre que le pilote à bord d'un aéronef effectuant une présentation en vol ou une démonstration de voltige est interdite (à l'exclusion de toute personne ayant une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol).

Chaque pilote devra être titulaire des brevets et qualifications prévus par les textes en vigueur, et satisfaire aux conditions d'expérience prévues au chapitre IV section 2, article SAP.OPS205 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Sauf pour les avions français munis d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection, les aéronefs civils d'une masse supérieure à 5,7 tonnes devront posséder une autorisation spécifique du directeur de l'aviation civile ou de son représentant.

Les aéronefs devront être munis des documents de navigabilité en cours de validité et, pour les aéronefs étrangers ne disposant pas d'un titre conforme à l'OACI, d'un laissez-passer spécifique délivré par la direction générale de l'aviation civile. Les appareils évoluant sous couvert d'un laissez-passer devront être expressément autorisés pour les manifestations publiques.

#### **d. Parachutisme :**

Le niveau maximal des largages ne pourra excéder le FL075, plafond de la ZRT, qui devra avoir été préalablement activé. Le directeur des vols autorisera le début des largages après s'être assuré que l'espace aérien est libre de tout aéronef. **De plus, tous les moteurs d'aéronefs au sol devront être à l'arrêt et de ce fait les baptêmes de l'air suspendus.**

L'évolution de parachutistes ne peut pas être autorisée lorsque la vitesse du vent moyen ou en rafale excède 11 mètres par seconde (21 nœuds).

L'ouverture des parachutes devra être déclenchée à une hauteur minimale de 850 mètres. Pendant toute l'évolution des parachutistes, aucun aéronef au sol ne devra être en mouvement, et aucun moteur à hélice ne devra être en fonctionnement sur l'aire d'atterrissage. Aucun aéronef en vol, à l'exception de l'appareil largueur ne devra se trouver à l'intérieur du volume de saut.

Les parachutistes devront justifier d'un titre professionnel, ou d'une expérience de 300 sauts et dans tous les cas de 15 sauts dans les trois derniers mois précédant la manifestation. Ils devront se poser à une distance supérieure à 10 mètres du public.

Les sauts seront interdits par vent au sol supérieur aux limitations d'emploi des parachutes ou des ailes de réserve, sans toutefois pouvoir excéder 15 nœuds, ou si la dérive occasionnée par le vent devrait entraîner les parachutistes au-dessus de la zone publique ou à proximité d'obstacles.



Tout parachutiste est équipé d'un parachute de secours opérationnel et tout parachutiste emporte en sus un déclencheur de sécurité automatique. L'ouverture des parachutes est déclenchée à une hauteur supérieure ou égale à 850 mètres (ou 2 800 pieds).

En cas de saut en voile hémisphérique avec ouverture automatique, la hauteur minimale de saut est ramenée à 300 mètres (ou 1 000 pieds).

La cible d'atterrissage sera matérialisée et facilement identifiable durant la descente des parachutistes et sera positionnée à plus de 10 mètres de l'enceinte réservée au public.

**e. Démonstration d'aéromodèles :**

**Toute présentation face au public sera prohibée ainsi que le survol de la zone publique, parkings automobiles compris.**

La zone d'évolution des aéromodèles devra être située à une distance minimale de 100 mètres du public. Le responsable des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tout matériel qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences, afin de prévenir tout risque d'interférence entre aéromodèles.

L'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord devront être strictement respectés.

**f. Réglementation douanière :**

L'organisateur devra veiller au respect de la réglementation « Schengen » et se conformer aux modalités de préavis pour toute arrivée d'un pays extérieur à l'union européenne.

**Article 3 :** Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- M. Jack KRINE, en qualité de directeur des vols. Il pourra être assisté de M. François BROUCQSAULT désigné directeur des vols suppléant (ils seront chargés de faire respecter strictement, par tous les équipages participant à la manifestation aérienne, l'application de l'arrêté préfectoral d'autorisation). Trois directeurs des vols apprenti sont désignés : M. Philippe CASTAGNET, M. Edmond SALIS et M. Eric GERNEZ ;
- Mesdames et Messieurs les participants, placés sous l'autorité du directeur des vols.

En raison de la présence d'appareils militaires, un commissaire militaire chargé d'assister le directeur des vols et son suppléant, devra être nommé.

Le directeur des vols sera responsable de la stricte application de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de la bonne exécution de la manifestation aérienne.

Les pilotes ne pourront mettre en mouvement leur aéronef qu'avec l'accord du directeur des vols. Il ne pourra y avoir de présentations simultanées.

**Article 4 :** L'organisateur s'engage à mettre en place à cette occasion les moyens de secours, de sécurité et de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance de la manifestation.

**1/ Chargé de sécurité et poste de commandement inter-services :**

M. Jean-Pierre POITE sera le représentant de l'organisateur au P.C sécurité. Il devra être joignable en permanence durant toute la durée de la manifestation.  
Ses coordonnées téléphoniques sont les suivantes : 06 83 47 76 74.

Cet interlocuteur devra être identifiable par une chasuble et être équipé d'un moyen de communication adéquat.

Le chargé de sécurité devra s'assurer du respect et de la mise en place du dispositif élaboré en collaboration entre l'organisateur et les différents acteurs de la sécurité civile. Il sera l'interlocuteur unique des services de secours, veillera au respect des dispositions de sécurité, à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas d'accident ou de sinistre, accueillera et guidera les secours. Il devra par ailleurs rendre compte de la situation et des actions menées au responsable des secours publics.

Le poste de commandement inter-services sera mis en place au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment Airbus, contigu à l'aérogare. Un représentant de chaque service assurant la sécurité de la manifestation devra s'y trouver doté d'un moyen de communication pour assurer la liaison en permanence avec leurs moyens en place sur le terrain. Cette salle sera équipée d'au moins 2 postes téléphoniques et d'un moyen d'écoute radio calée sur la fréquence aérienne utilisée pour le meeting. Les téléphones portables des différents acteurs seront préalablement communiqués et affichés. En cas d'événement, cette structure accueillera le PCO.

## **2/ Stationnement et circulation :**

### **a. Stationnement :**

L'organisateur devra prévoir un service d'ordre en nombre suffisant en vue d'assurer la sécurité dans les zones publiques et réservée, ainsi que sur les différentes voies d'accès et parcs de stationnement.

Les parkings et taxi-way de Airbus seront utilisés comme zone de stationnement. L'organisateur devra recueillir l'accord de Airbus pour en disposer.

### **b. Circulation :**

Une signalétique efficace et très lisible devra être apposée afin d'identifier clairement les zones de déplacements à pied ou en véhicule.

Les équipements directionnels et de police ne doivent pas être support d'un fléchage ou de publicité.

Pour l'accès sur le site, des mesures devront être prises pour séparer le flux des automobilistes et des piétons.

Les points de ramassage des spectateurs devront être signalés et mis en évidence pour l'utilisation des navettes.

L'organisateur prendra toutes dispositions utiles, notamment par la présence de responsables en lien avec le PC de sécurité, pour assurer la gestion des flux de circulation tant en entrée de parking que sur les principaux axes de manifestation, afin de pouvoir gérer les réactions du public en cas d'engorgement des lieux de stationnement, de faciliter les cheminements des services de secours en toutes circonstances.

Il veillera à laisser libres les voies à disposition des services de secours et à respecter l'arrêté temporaire n°22-AT-0404 du conseil départemental portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 329.

La bande goudronnée du taxi-way devra rester libre. À la sortie de cet axe, à l'intersection avec la RD 329, le stationnement sera interdit sur une bande de 50 mètres vers l'autre zone de stationnement. Il appartient à l'organisateur de fixer avec les responsables d'Airbus les conditions d'utilisation (assurance...) et de veiller à ce que les barrières télécommandées soient ouvertes et facilement manœuvrables.

## **3/ Sécurisation de la manifestation :**

L'organisateur devra prévoir un service d'ordre en nombre suffisant en vue d'assurer la sécurité dans les zones publiques et réservées ainsi que sur les différentes voies d'accès et parcs de stationnement. Il sollicitera une demande de service sous convention au groupement de gendarmerie de la Somme.

La zone réservée sera délimitée par des barrières et un service d'ordre en nombre suffisant sera mis en place en zone publique par l'organisateur afin d'éviter l'intrusion en zone réservée de tout animal ou de toute personne étrangère à l'organisation de la manifestation aérienne. Un plan actualisé de la zone aéroportuaire sera communiqué aux services de secours et à la gendarmerie.

La surveillance des aéronefs, tant en zone publique qu'en zone réservée, ainsi que du centre logistique Beluga dans le cadre de la sûreté liée au fret devra être effective.

L'accès du public sur le site se fera par un seul point d'entrée où des agents de sécurité mandatés par l'organisateur munis de magnétomètre effectueront une inspection visuelle avec ouverture des sacs. Le service d'ordre devra faciliter l'accès aux différents points d'entrée de l'aéroport.

Un bracelet de couleur sera attribué à chaque visiteur. Les membres de l'organisation, les militaires, les pilotes disposeront d'un badge ou bracelet de couleur différente. Les avionneurs des forces armées disposeront de leurs propres équipes de sécurité pour assurer le gardiennage des aéronefs.

L'organisateur devra veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité.

L'axe rouge devra être situé sur la partie de la RD 329 de la sortie de Méaulte vers l'aéroport, puis sur le tracé de l'ancienne RD 329 qui mène à une barrière près de la tour de contrôle, permettant ainsi d'accéder directement à l'emprise générale de l'aéroport et à tous les points de la manifestation.

Cette configuration permet ainsi de desservir une habitation voisine. En aucun cas l'axe rouge ne sera traversé par le public.

Une vigilance stricte devra être exercée par les organisateurs pour interdire tous accès et stationnement illégitimes.

#### **4/ Moyens de secours, de lutte contre l'incendie et communication :**

##### **a. Secours :**

Une association agréée de sécurité civile avec un dispositif prévisionnel de secours et des secouristes devra être présent en nombre suffisant au regard de l'importance de la manifestation.

Deux ambulances privées de type ASSU et leur équipage devront être sur site.

Le dégagement permanent d'une aire de poser permettant l'atterrissage de l'hélicoptère du SAMU est indispensable. L'hélicoptère du SAMU et le directeur des vols coordonneront toute approche de cet aéronef prioritaire. Les autres aéronefs devront être tenus à distance.

##### **b. Incendie :**

L'organisateur prévoira la mise en place de personnel dédié à la lutte contre l'incendie des aéronefs et mettra à sa disposition des extincteurs en quantité suffisante et proportionnée au nombre et aux modèles des aéronefs engagés ainsi qu'à leur quantité de carburant embarquée. L'aire de stationnement des aéronefs et l'aire d'avitaillement des aéronefs seront particulièrement dotées de ces moyens d'extinction. Cette dernière devra être distante d'au minimum 15 mètres des limites de la zone publique.

Un véhicule tout terrain en état de fonctionnement fera également partie du matériel disponible contre la lutte d'incendie d'aéronef en vue d'améliorer la rapidité d'intervention en cas de nécessité, dans l'emprise de l'aérodrome ainsi qu'en zone voisine de l'aérodrome.

En complément des extincteurs, il conviendra de rajouter une boule poudre afin d'avoir une meilleure efficacité dans l'extinction d'un feu d'aéronef.

La présence d'un véhicule d'intervention de l'aéroport servi par des personnels formés, dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...) et disposant de produits adaptés à la lutte contre les feux d'hydrocarbures et susceptibles d'intervenir en tous points de l'aérodrome ainsi qu'en zone voisine de l'aérodrome est exigée.

Le SDIS de la Somme sera maintenu en alerte et prêt à intervenir sans délai.  
Un officier de sapeurs-pompiers sera présent durant la manifestation au PC inter-services (sous convention).

À discrétion, les services de l'armée de l'air mettront en place des véhicules d'intervention spécialement adaptés à la lutte contre les incendies d'aéronefs militaires à réaction.

L'interdiction de fumer aux abords des zones d'avitaillement devra être affichée.

Les accès réservés aux engins de secours et de lutte contre l'incendie susceptibles d'intervenir sur le site devront toujours être laissés libres.

Après le passage de la sous-commission départementale de sécurité, compétente pour la réglementation contre les incendies et les risques de panique, le maire devra prendre un arrêté d'autorisation d'ouverture temporaire de l'établissement recevant du public de type plein air (PA) et de 1<sup>er</sup> catégorie. Cet arrêté devra être transmis à la sous-préfecture de Péronne, à la préfecture et au service départemental d'incendie et de secours. En l'absence de cet arrêté, l'établissement ne sera pas autorisé à être ouvert.

#### **c. Communication et alerte :**

L'organisateur devra mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble de la zone concernée par la manifestation de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur des vols de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

#### **5/ Zones de danger :**

Il revient à l'organisateur de matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, en particulier la piste d'atterrissage. Il convient d'utiliser des matériels de type barrières de police (rubalise à proscrire) et de compléter cela par une forte présence humaine tout le long du périmètre. Toutes dispositions seront prises pour éviter d'avoir du public dans la zone réservée.

#### **6/ Protection de l'environnement :**

Au niveau de la zone de stationnement des avions, il conviendra d'aménager des dispositifs de rétention ou des moyens d'absorption des hydrocarbures.

Le ramassage des déchets générés par la manifestation doit impérativement être réalisé dès la fin de la manifestation par l'organisateur.

**Article 5 :** Tout incident entraînant l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne ou tout accident devra être immédiatement signalé :

- aux secours publics, téléphone : 15-17-18 ;
- à la brigade de police aéronautique de la D.Z.P.A.F. de Lille via le centre d'information et de commandement au 03.20.10.74.01 ;

**Article 6 :** Les agents de l'administration ont libre accès à la plate-forme et des facilités leur sont données pour y exécuter des contrôles qu'ils jugent utiles.

**Article 7 :** L'organisateur devra fournir à la préfecture les preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation.

**Article 8 :** L'organisateur doit être en mesure de justifier qu'il a contracté auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et notoirement solvable, une assurance suffisante à l'effet de décharger expressément l'État, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de la manifestation ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative et couvrant expressément les risques auxquels sont exposés les fonctionnaires, agents militaires de tous grades qui participent au service d'ordre et les spectateurs.

**Article 9 :** Si, pour une cause quelconque (mauvais temps, etc.) la manifestation ne pouvait avoir lieu aux jours indiqués, les organisateurs seraient tenus d'aviser l'autorité préfectorale.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète des arrondissements de Péronne et de Montdidier, le président du conseil départemental de la Somme, le commissaire divisionnaire, directeur zonal Nord de la police aux frontières, le délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le délégué militaire départemental de la Somme, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Beauvais-Tillé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme, le maire de Méaulte, le responsable de la manifestation aérienne ainsi que le directeur des vols sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Amiens, le 17 août 2022

Pour la Secrétaire générale, chargée de l'administration  
de l'État dans le département, préfète par intérim,  
le directeur de cabinet



Florian STRASER

## Dispositions générales

La manifestation aérienne se déroulera durant les deux journées et périodes de journée ci-après :

- Vendredi 19 Août 2022 entre 18H00 et 22H00 locales
- Samedi 20 Août 2022 entre 13H00 et 18H00 locales

Le programme des présentations ne pourra uniquement faire l'objet que de suppression d'activités. En aucun cas des présentations ne pourront être ajoutées.

Toute activité d'enseignement est interdite.

Les participants d'un spectacle aérien public se conforment aux directives et aux injonctions du directeur des vols ou de son suppléant.

Les différentes activités seront implantées conformément aux plans du dossier déposé par l'organisateur.

## Dispositions relatives aux participants

### Fiche de participation et engagement du participant

- Chaque participant établit sa fiche de participation matérialisée par le formulaire CERFA 16179, y renseigne les informations détaillées exigées par le directeur des vols, y signe la déclaration figurant sur cette fiche par laquelle il s'engage en particulier à respecter le programme fixé, et s'assure que le directeur des vols reçoit cette fiche dans les délais que ce dernier a fixés.
- La fiche de participation détaille notamment :
  1. L'expérience, et le cas échéant la formation théorique du pilote participant ;
  2. L'aéronef utilisé ;
  3. La description du programme de la présentation en précisant les points hauts, les points bas et les points critiques des évolutions.
- Lorsque le participant est un pilote ou un télépilote présentant un aéronef militaire français relevant de l'autorité du ministre de la Défense, sa fiche de participation est fournie et signée par le délégué militaire à la manifestation aérienne

### Expérience requise des participants

Tout participant justifie sur sa fiche de participation des conditions d'expérience requises ci-après :

1) Dans la catégorie d'aéronef présenté et selon le cas :

- a) de 200 heures de vol comme pilote d'aéronef motopropulsé ou pilote de planeur ;
- b) de 300 sauts comme parachutiste, ou un ordre de mission réglementaire du ministre de la Défense en cas de saut militaire à ouverture automatique ;

2) Avec le même modèle d'aéronef, d'au moins trois décollages et trois atterrissages dans les trois mois précédant le spectacle aérien public. Toutefois, par exception, chaque parachutiste doit pouvoir justifier de quinze sauts dans les trois mois précédant le spectacle aérien public dont cinq dans le dernier mois, ou un ordre de mission réglementaire du ministre de la Défense en cas de saut militaire à ouverture automatique.

3) Avec le même modèle d'aéronef :

a) Dans le cas d'une présentation en vol de l'aéronef :

i) Soit de trois entraînements, répétitions ou vols de présentation du programme proposé dans les trois mois précédant le spectacle aérien public, sauf pour les présentations en vol de parachute, ne comportant aucune manœuvre acrobatique ou inusuelle ;

ii) Soit d'un ordre de mission réglementaire pour les personnels soumis au pouvoir hiérarchique du ministre de la Défense ou du ministre de l'Intérieur présentant un programme restituant avec un aéronef appartenant à l'État et exclusivement affecté à un service public ou avec un aéronef militaire les évolutions et missions qu'ils réalisent habituellement dans leur unité ;

b) Dans le cas d'un pilote d'un aéronef de largage, de dix opérations dans cette activité dans les douze mois qui précèdent le spectacle aérien public, sauf s'il est soumis au pouvoir hiérarchique du ministre de la Défense ;

En plus des conditions minimales prévues plus haut, en cas de présentation en vol comprenant une ou plusieurs évolutions à une hauteur minimale inférieure à 150 mètres (500 pieds) par rapport à la surface, hors décollage et atterrissage, chaque participant doit satisfaire au moins à l'une des conditions supplémentaires listées ci-dessous :

1. Il déclare sur sa fiche de participation une expérience d'au moins trois participations à des spectacles aériens publics en tant que pilote de présentation au cours des trois années précédant le spectacle aérien public ;

2. Il présente un aéronef sans équipage à bord de masse inférieure ou égale à 150 kilogrammes, un parachute ;

3. Il présente un hélicoptère et n'effectue aucune manœuvre acrobatique ou inusuelle en dessous des 150 mètres (ou 500 pieds) ;

4. Il présente un aéronef militaire français dans le cadre de ses fonctions de militaire et est soumis au pouvoir hiérarchique du ministre de la Défense ;

5. Il justifie d'un ordre de mission réglementaire en tant que personnel soumis au pouvoir hiérarchique du ministre de l'Intérieur présentant avec un aéronef appartenant à l'État et exclusivement affecté à un service public ou avec un aéronef militaire un programme restituant les évolutions et missions qu'il réalise habituellement dans son unité ;

6. Il présente un aéronef militaire étranger dans le cadre de ses fonctions de militaire et sa demande d'évoluer en dessous des 150 mètres (ou 500 pieds) a fait l'objet d'un avis du service compétent de l'aviation civile et de l'autorité compétente relevant du ministre de la Défense.

Cas particulier des pilotes et télépilotes d'aéronefs militaires français relevant de l'autorité du ministre de la Défense :

Chaque participant doit justifier des conditions d'expérience mentionnées supra, auprès du délégué militaire à la manifestation aérienne désigné pour le spectacle aérien public.

Cas particulier des pilotes d'ULM ou télépilotes d'aéromodèle :

Ces disciplines dont la pratique ne donne pas lieu à un archivage sur un document réglementaire feront l'objet d'une déclaration sur l'honneur du participant.

### **Dispositions particulières de circulation aérienne:**

Une Zone Réglementées Temporaires (ZRT) sera activée par le Directeur des vols ou son suppléant, les périodes des deux journées de la manifestation aérienne, mentionnées au paragraphe « Dispositions générales » et sera activable le Jeudi 18 Août 2022 entre 15H00 et 20H00 locales et en tant que de besoin, Vendredi 19 Août 2022 à partir de 12H00 locales, pour les séances d'entraînement, en vue de protéger toute évolution de voltige aérienne solo ou en patrouille ainsi que les sauts en parachute.

La création de la ZRT sera portée à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la diffusion d'un message d'avertissement aux navigateurs aériens (Notam) à la charge des services compétents de la DGAC.

La fréquence 123,250 MHz est attribuée à la direction des vols les jours de la manifestation aérienne et des entraînements des équipages participants. Toutefois, la direction des vols devra disposer d'un deuxième poste radio afin de veiller également la fréquence auto-information habituelle de l'aérodrome d'Albert-Picardie (119,655 MHz) et le cas échéant d'établir un contact bilatéral avec tout pilote d'aéronef non autorisé qui pénétrerait par inadvertance dans la ZRT.

### Zone réservée

La zone réservée sera délimitée par des barrières et un service d'ordre en nombre suffisant sera mis en place en zone publique par l'organisateur afin d'éviter l'intrusion en zone réservée de tout animal ou de toute personne étrangère à l'organisation de la manifestation aérienne.

Les différentes activités seront implantées conformément aux plans du dossier déposé par l'organisateur.

### Manœuvre de décollage et d'atterrissage

Le décollage et l'atterrissage des aéronefs s'effectuent selon un axe parallèle à la séparation de la zone côté piste et l'enceinte réservée au public

Pour les manœuvres d'atterrissage et de décollage, l'enceinte réservée au public est à plus de 100 mètres du bord de la piste et plus généralement de l'aire utilisée pour les décollages et les atterrissages. Toutefois, cette distance peut être réduite à :

1. Une distance de 65 mètres pour les hélicoptères disposant de la capacité à maintenir un vol stationnaire hors effet de sol en cas de panne d'un moteur ;
2. Une distance de 30 mètres pour les aéronefs sans équipage à bord de catégorie A, et qui ne sont ni équipés de réacteur ou qui n'évoluent pas à une vitesse supérieure à 100 nœuds.

Les manœuvres de translation au sol en hélicoptère sont effectuées dans l'effet de sol et à une distance horizontale minimale d'éloignement de l'enceinte réservée au public de 65 mètres.

### Présentations en vol

Préalablement à toute présentation en vol, la ZRT devra avoir été activée.

Les équipages ne seront composés que du personnel strictement nécessaire à l'accomplissement du vol.

**Le survol du public, le survol de l'aire des télépilotes en cours de présentation en vol, ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits, sauf s'il s'agit d'atterrissage de parachutistes en voile rectangulaire, semi-elliptique ou elliptique pour lesquels le survol du public est permis uniquement lorsque les conditions aérologiques ou la configuration du site le nécessite et sous réserve de pouvoir maintenir une hauteur suffisante n'entraînant aucun risque pour les personnes et les biens à la surface ;**

Les distances horizontales minimales d'éloignement de l'axe de présentation des aéronefs par rapport à l'enceinte réservée au public sont définies comme suit :

Vitesse de l'aéronef (V) en nœuds (Ks)	Passage parallèle au public	Voltige ou évolution convergente vers le public
$V \leq 100$ Kts (185 Km/h)	50 mètres A l'exception des hélicoptères et autogires : 100 m	100 mètres
$100 \text{ Kts} < V \leq 160$ Kts (300 Km/h)	100 mètres	150 mètres



160 Kts < V < =300 Kts (555 Km/h)	150 mètres	230 mètres
V > 300 Kts (555 Km/h)	230 mètres	450 mètres

**Par exception aux distances horizontales d'éloignement de l'enceinte réservée au public précisées dans le tableau ci-dessus :**

1. Tout passage non convergent vers le public d'aéronefs autres que des aéronefs sans équipage à bord de catégorie A effectuant un croisement à une vitesse inférieure à 100 nœuds s'effectuera à une distance horizontale minimale de l'enceinte réservée au public de 100 mètres ;
2. La distance horizontale d'éloignement de l'enceinte réservée au public peut être réduite à 65 mètres pour les hélicoptères effectuant un vol de présentation stationnaire disposant de la capacité à maintenir un vol stationnaire hors effet de sol en cas de panne d'un moteur. Les translations effectuées hors effet de sol dans la bande comprise entre 65 mètres et 100 mètres du public sont réalisées avec une vitesse adaptée pour assurer la sécurité du vol et du public ;
3. La distance horizontale d'éloignement de l'enceinte réservée au public peut être réduite à 50 mètres pour les aéronefs sans équipage à bord de catégorie A effectuant une présentation de voltige dont les évolutions ne convergent pas vers le public ;
4. Dans le cadre d'un programme de présentation en vol approuvé par le ministère de la Défense, la distance horizontale d'éloignement de l'enceinte réservée au public peut être réduite à
  - a) 100 mètres pour les passages non convergents vers le public à une vitesse comprise entre 160 nœuds et 200 nœuds ;
  - b) 150 mètres pour les manœuvres de voltige et les évolutions convergentes vers le public à une vitesse comprise entre 160 nœuds et 200 nœuds.

### **Hauteurs minimales de vol**

Sans préjudice des conditions de restriction de survol ni des conditions relatives à l'expérience du pilote participant pour évoluer à basse hauteur, mentionnées plus haut :

1. Les règles de l'air relatives aux hauteurs minimales de vol restent applicables dans le volume de présentation lorsque l'aéronef évolue en dehors du volume de présentation basse hauteur et du volume de présentation très basse hauteur;
2. Dans le cadre de l'autorisation préfectorale du spectacle aérien public, la hauteur minimale de vol peut être abaissée dans les limites du volume de présentation basse hauteur jusqu'à une hauteur par rapport à la surface de 100 mètres (ou 300 pieds);
3. Dans le cadre de l'autorisation préfectorale du spectacle aérien public, la hauteur minimale de vol peut être abaissée dans les limites du volume de présentation très basse hauteur à une hauteur par rapport à la surface :
  - a) De 30 mètres (ou 100 pieds) pour les passages, autres qu'en hélicoptère, en conditions normales et stabilisées de vol, avec une trajectoire non convergente vers le public ou vers le sol sur toute la longueur de l'axe de présentation ;
  - b) De 30 mètres (ou 100 pieds) pour les passages, autres qu'en hélicoptère, avec une trajectoire non convergente vers le public sur toute la longueur de l'axe de présentation dans le cadre d'un programme de présentation en vol approuvé par le ministère de la Défense ;
  - c) De 30 mètres (ou 100 pieds) pour les évolutions en hélicoptère dans des conditions de hauteur et vitesse suffisantes pour réaliser un atterrissage d'urgence en toute sécurité ou pour les évolutions en hélicoptère lorsque l'hélicoptère utilisé dispose de la capacité à maintenir un vol stationnaire hors effet de sol en cas de panne d'un moteur ;
  - d) Au sol pour les évolutions stabilisées de type translation ou vol stationnaire pour les hélicoptères disposant de la capacité à maintenir un vol stationnaire hors effet de sol en cas de panne d'un moteur ;
  - e) Au sol pour les évolutions stabilisées de type translation ou vol stationnaire dans des conditions de hauteur et vitesse suffisantes pour réaliser un atterrissage d'urgence en toute sécurité, lorsqu'elles sont effectuées par des personnels soumis au pouvoir hiérarchique du ministre de l'Intérieur ou de la Défense présentant, avec un aéronef appartenant à l'Etat et exclusivement

affecté à un service public ou avec un aéronef militaire, un programme approuvé par leur ministre de tutelle qui restitue les évolutions et missions qu'ils réalisent habituellement dans leurs unités.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aéronefs sans équipage à bord.

### Parachutisme.

Le niveau maximal des largages ne pourra excéder le FL075, plafond de la ZRT, qui devra avoir été préalablement activée ; **Le directeur des vols autorisera le début des largages après s'être assuré que l'espace aérien est libre de tout aéronef et que tous les moteurs d'aéronefs au sol sont à l'arrêt.**

L'évolution de parachutistes ne peut pas être autorisée lorsque la vitesse du vent moyen ou en rafale excède 11 mètres par seconde (21 nœuds).

Tout parachutiste est équipé d'un parachute de secours opérationnel et tout parachutiste emporte en sus un déclencheur de sécurité automatique. L'ouverture des parachutes est déclenchée à une hauteur supérieure ou égale à 850 mètres (2 800 pied).

En cas de saut en voile hémisphérique avec ouverture automatique, la hauteur minimale de saut est ramenée à 300 mètres (ou 1 000 pieds).

La cible d'atterrissage sera matérialisée et facilement identifiable durant la descente des parachutistes et sera positionnée à plus de 10 mètres de l'enceinte réservée au public.

### Service de secours

L'organisateur prévoira la mise en place de personnel dédié à la lutte contre l'incendie des aéronefs et mettra à sa disposition des moyens extincteurs en quantité suffisante et proportionnée au nombre et aux modèles des aéronefs engagés ainsi qu'à leur quantité de carburant embarqué. L'aire de stationnement des aéronefs et l'aire d'avitaillement des aéronefs seront particulièrement dotée de ces moyens d'extinction. Cette dernière devra être distante d'au minimum 15 mètres des limites de la zone publique.

**Un véhicule tout terrain en état de fonctionnement fera également partie du matériel disponible contre la lutte d'incendie d'aéronef** en vue d'améliorer la rapidité d'intervention en cas de nécessité, dans l'emprise de l'aérodrome ainsi qu'en zone voisine de l'aérodrome.

### Direction des vols

Le directeur des vols désigné sera M. Jack KRINE. Il pourra être assisté de M. François BROUCQSAULT, désigné directeur des vols suppléant. Ces personnes seront chargées de la stricte application de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et veilleront notamment lors des présentations en vol, au respect du critère d'éloignement de l'enceinte réservée au public et de la hauteur minimale d'évolution.

Pour des besoins de formation, le directeur des vols pourra superviser sous sa responsabilité les personnes postulant à la fonction de direction des vols dénommée « directeur des vols apprenti », nommées ci-après :

- M. Philippe CASTAGNET
- M. Edmond SALIS
- M. Eric GERNEZ

Le directeur des vols apprenti pourra participer aux tâches du directeur des vols tant lors de la préparation qu'au cours du déroulement du spectacle aérien public. Toutefois, cette fonction de directeur des vols apprenti est liée exclusivement au directeur des vols et elle cesse si le directeur des vols est remplacé par son suppléant.

En raison de la présence d'appareils militaires, un commissaire militaire chargé d'assister le directeur des vols et son suppléant, devra être nommé.